



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2025_201 ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION - TRAVAUX

La Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la mairie de Crémieu, en date du 03 juin 2025,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de travaux d'urgence place des Marronniers à Crémieu, d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions suivantes sur ces voies.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande, parking des Marronniers rue de la Loi angle rue des Marronniers à Crémieu dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

ARTICLE N°2 : Le présent arrêté de circulation est valable du jeudi 5 juin au vendredi 6 juin 2025, date à laquelle il expirera de plein droit.

ARTICLE N°3 : Pendant la durée du présent arrêté, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking dans sa totalité.

Le stationnement des véhicules sur ces emplacements sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L. 325-1 du code de la route).

ARTICLE N°4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

à Crémieu, le 03 juin 2025

La Maire

Destinataires :

Mairie de Crémieu

Police municipale/Services Techniques

Archives

